

APPEL A CANDIDATURE

Election du Comité de direction et des délégués à l'Assemblée générale du Comité départemental de Seine Maritime de Tennis

19 octobre 2024

L'élection du Comité de direction et des délégués à l'Assemblée générale de la FFT du **Comité départemental de Seine Maritime de Tennis** aura lieu lors de son Assemblée générale le samedi 19 octobre 2024 à 15h30 conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts du **Comité départemental de Seine Maritime de Tennis** et articles 42 à 45 des règlements administratifs de la Fédération.

Le Comité de direction du Comité départemental de Seine Maritime de Tennis est composé de 23 membres élus au scrutin de liste par l'Assemblée générale, pour une durée de quatre années.

Le nombre des délégués des associations affiliées du Comité départemental de Seine Maritime de Tennis est composé de 1 membre élu au scrutin de liste par l'assemblée générale, concomitamment à celle des membres du Comité de direction, pour une durée de quatre années.

Vingt et un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au Comité de direction, soit le **27 septembre 2024** à minuit, les listes de candidats accompagnées de leur profession de foi sont envoyées à la Commission régionale des litiges par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) ou par courrier électronique à l'adresse : **ligue.normandie@fft.fr** ou déposées contre récépissé au siège de la Ligue.

Le dépôt des listes sur place doit être effectué au siège de la Ligue **blvd Charles V 14600 HONFLEUR** aux jours et horaires d'ouverture suivants : **du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.**

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste, de son attestation sur l'honneur de l'absence de condamnation, sanction ou incompatibilités, du numéro de sa licence de l'année en cours et de l'année précédente ainsi que de la photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire) et, dans l'hypothèse où un médecin est imposé, de la photocopie de la carte professionnelle délivrée par l'Ordre des médecins ou, à défaut, tout document attestant exercer ou avoir exercé la profession de médecin.

Composition de la liste :

Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion hommes/femmes et devra comporter au minimum 40% de licenciés masculins et de licenciées féminines réparties de manière régulière sur les 19 (= 80%) premiers postes.

Dans le cas où la liste doit comporter un médecin. Celui-ci, homme ou femme, figure dans sa première moitié.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants¹. En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur avec les limites précisées ci-dessous (cf. Election).

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi.

La liste doit également identifier de façon précise les personnes candidates à un mandat de délégué titulaire des associations affiliées à l'Assemblée générale de la FFT (dont obligatoirement la personne placée en tête de liste) ainsi que, le cas échéant, les personnes candidates à un mandat de délégué suppléant (au maximum autant que de délégués titulaires). Le nombre de délégués titulaires pour la durée de l'olympiade, notifié par la FFT, est de 1.

Parmi les candidats doivent figurer 1 hommes ou 1 femmes.

La répartition hommes/femmes des délégués suppléants est libre mais il est conseillé de prévoir au moins un homme et une femme.

Les candidats délégués titulaires ne sont pas nécessairement ceux figurant en tête de la liste candidate au Comité de direction, à l'exception de la personne placée en tête de liste qui doit obligatoirement figurer parmi les candidats.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et les commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée et doivent communiquer une adresse mail pour toute correspondance.

Candidatures :

Les candidats à l'élection doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association affiliée de la Ligue / du Comité départemental, selon le cas.

Ne peuvent pas être élus au Comité de direction :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps,

¹ Pour les suppléants, prévoir des candidats des deux sexes en alternance.

- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code,
- les salariés² de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental,
- les salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée. Tout membre du comité de direction qui se trouve dans une de ces situations après avoir été élu devra démissionner du comité de direction. A défaut, la Commission régionale des litiges constatera la caducité du mandat de l'intéressé.

Election :

Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête pour respecter les règles sur la représentation des hommes et des femmes sur l'ensemble du comité de direction (au moins 40% d'hommes et 40% de femmes), en application de l'article 42.2 des règlements administratifs de la FFT.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

Fait le 16 septembre 2024

Signature



² Est considérée comme salariée toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

DECLARATION DE CANDIDATURE D'UNE LISTE

Je soussigné(e),

.....
....., agissant en qualité de Tête de liste de la Liste
.....

Déclare être candidat(e) à l'élection du Comité de direction de [préciser nom de la Ligue ou du Comité départemental] avec la liste que je conduis composée comme suit :

	Mme / M.	Nom et Prénom	N° de licences C 2024 et 2025 délivrées dans une association affiliée	Délégués titulaires/ Délégués suppléants
Tête de liste.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
7.				
8.				
9.				
10.				
11.				
12.				
13.				
14.				
15.				
16.				
17.				
18.				
19.				
20.				
21.				
22.				
23.				
24.				
25.				
26.				
27.				
28.				
29.				
30.				
31.				
32.				
33.				
34.				
35.				

36.				
37.				
38.				
39.				
40.				
41.				
42.				
43.				
44.				
45.				
46.				
47.				
48.				
49.				

Je joins à la présente :

- ma profession de foi ;
- pour chaque candidat(e) ci-dessus cité(e) :
 - o l'attestation d'acceptation de figurer sur la liste et sur l'honneur de l'absence de condamnation, sanction ou incompatibilités ;
 - o la photocopie d'un document d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire) ;
 - o pour le médecin, la photocopie de la carte professionnelle délivrée par l'Ordre des médecins ou, à défaut, tout document attestant exercer ou avoir exercé la profession de médecin.

Fait à

Le

Signature

ATTESTATION D'ACCEPTATION DE CHAQUE CANDIDAT(E)
ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE L'ABSENCE DE CONDAMNATION, SANCTION
OU INCOMPATIBILITES

Je soussigné(e),

.....

Numéro de licence :

- accepte d'être candidat(e) sur la liste

.....

conduite par, en sa
qualité de Tête de liste, en vue des élections 2024 au Comité de direction [du Comité
départemental de Seine Maritime de Tennis](#) ;

- atteste, par la présente, sur l'honneur :

- ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- ne pas faire définitivement l'objet une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;
- ne pas avoir déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- respecter les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport et ne pas faire l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même Code ;
- ne pas être salarié¹ de la Fédération, d'une Ligue, d'un Comité départemental, ou agent public placé auprès de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental.

Fait à

Le

Signature

¹ Est considérée comme salariée toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.